f 48
3823

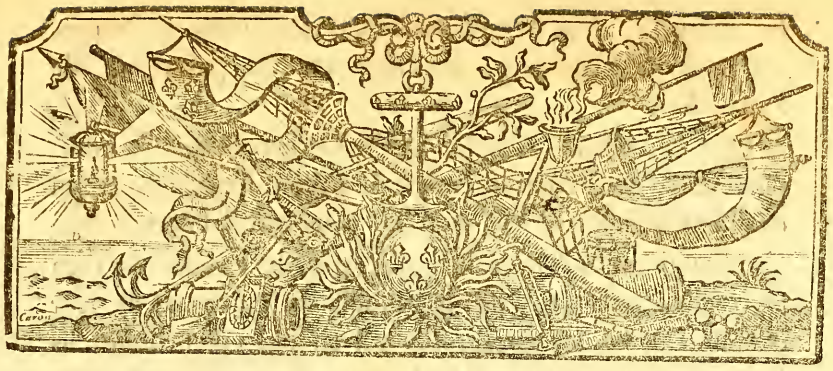

N.° 1606.

LOI

Relative aux Colonies, & aux moyens d'y appaiſer les troubles.

Donnée à Paris, le 4 avril 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 28 Mars 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que les ennemis de la choſe publique ont profité des germes de diſcorde qui ſe ſont developpés dans les Colonies, pour les livrer au danger d'une ſubverſion totale, en ſoulevant les ateliers, en déſorganiſant la force publique & en diviſant

RPJCB

les citoyens, dont les efforts réunis pouvoient ſeuls préſerver leurs propriétés des horreurs du pillage & de l'incendie ;

Que cet odieux complot paroît lié aux projets de conſpiration qu'on a formés contre la nation Françoiſe, & qui devoient éclater à la fois dans les deux hémiſphères ;

Conſidérant qu'elle a lieu d'eſpérer de l'amour de tous les colons pour leur patrie, qu'oubliant les cauſes de leur déſunion & les torts reſpectifs qui en ont été la ſuite, ils ſe livreront ſans réſerve à la douceur d'une réunion franche & ſincère, qui peut ſeule arrêter les troubles dont ils ont tous été également victimes, & les faire jouir des avantages d'une paix ſolide & durable, décrète qu'il y a urgence.

L'Aſſemblée Nationale reconnoît & déclare que les hommes de couleur & nègres libres doivent jouir, ainſi que les colons blancs, de l'égalité des droits politiques ; & après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Immédiatement après la publication du préſent Décret, il ſera procédé dans chacune des colonies Françoiſes des îles du vent & ſous le vent, à la réélection des aſſemblées coloniales & des municipalités, dans les formes preſcrites par le Décret du 8 mars 1790, & l'Inſtruction de l'Aſſemblée Nationale du 28 du même mois.

II.

Les hommes de couleur & nègres libres ſeront admis à voter dans toutes les aſſemblées paroiſſiales, & ſeront éligibles à toutes les places, lorſqu'ils réuniront d'ailleurs

les conditions prescrites par l'article IV de l'Instruction du 28 mars.

III.

Il sera nommé par le Roi des Commissaires civils au nombre de trois, pour la colonie de Saint-Domingue, & de quatre pour les îles de la Martinique, de la Guadeloupe, de Sainte-Lucie, de Tabago & de Cayenne.

IV.

Ces Commissaires sont autorisés à prononcer la suspension & même la dissolution des assemblées coloniales actuellement existantes, à prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer la convocation des assemblées paroissiales, & y entretenir l'union, l'ordre & la paix; comme aussi à prononcer provisoirement, sauf le recours à l'Assemblée Nationale, sur toutes les questions qui pourront s'élever sur la régularité des convocations, la tenue des assemblées, la forme des élections & l'éligibilité des citoyens.

V.

Ils sont également autorisés à prendre toutes les informations qu'ils pourront se procurer sur les auteurs des troubles de Saint-Domingue & leur continuation, si elle avoit lieu, à s'assurer de la personne des coupables, à les mettre en état d'arrestation & à les faire traduire en France pour y être mis en état d'accusation, en vertu d'un Décret du Corps législatif, s'il y a lieu.

VI.

Les Commissaires civils seront tenus à cet effet, d'adresser

à l'Assemblée Nationale une expédition en forme, des procès-verbaux qu'ils auront dressés & des déclarations qu'ils auront reçues concernant lesdits prévenus.

VII.

L'Assemblée Nationale autorise les Commissaires civils à requérir la force publique toutes les fois qu'ils le jugeront convenable, soit pour leur propre sûreté, soit pour l'exécution des ordres qu'ils auront donnés, en vertu des précédens articles.

VIII.

Le Pouvoir exécutif est chargé de faire passer dans les Colonies, une force armée suffisante, & composée en grande partie de Gardes nationales.

IX.

Immédiatement après leur formation & leur installation, les Assemblées coloniales émettront, au nom de chaque Colonie, leur vœu particulier sur la constitution, la législation & l'administration qui conviennent à sa prospérité & au bonheur de ses habitans, à la charge de se conformer aux principes généraux qui lient les Colonies à la Métropole, & qui assurent la conservation de leurs intérêts respectifs, conformément à ce qui est prescrit par le Décret du 8 mars 1790, & l'Instruction du 28 du même mois.

X.

Aussitôt que les Colonies auront émis leur vœu, elles le feront parvenir sans délai au Corps législatif. Elles nommeront aussi des Représentans, qui se réuniront à l'Assemblée Nationale, suivant le nombre proportionnel qui sera incessam-

ment déterminée par l'Aſſemblée Nationale, d'après les baſes que ſon comité colonial eſt chargé de lui préſenter.

X I.

Le comité colonial eſt également chargé de préſenter inceſſamment à l'Aſſemblée Nationale, un projet de loi, pour aſſurer l'exécution des diſpoſitions du préſent Décret dans les Colonies aſiatiques.

X I I.

L'Aſſemblée Nationale déſirant venir au ſecours de la colonie de Saint-Domingue, met à la diſpoſition du Miniſtre de la Marine, une ſomme de ſix millions, pour y faire parvenir des ſubſiſtances, des matériaux de conſtructions, des animaux & des inſtrumens aratoires.

X I I I.

Le Miniſtre indiquera inceſſamment les moyens qu'il jugera les plus convenables, pour l'emploi & le recouvrement de ces fonds, afin d'en aſſurer le rembourſement à la Métropole.

X I V.

Les comités de légiſlation, de commerce & des colonies réunis, s'occuperont inceſſamment de la rédaction d'un projet de loi, pour aſſurer aux créanciers l'exercice de l'hypothèque ſur les biens de leurs débiteurs dans toutes nos Colonies.

X V.

Les Officiers généraux, Adminiſtrateurs ou Ordonnateurs & les Commiſſaires civils qui ont été ou ſeront nommés, pour cette fois ſeulement, pour le rétabliſſement de l'ordre dans les Colonies des îles du vent ou ſous le vent, particuliè-

rement pour l'exécution du préſent Décret, ne pourront être choiſis parmi les citoyens ayant des propriétés dans les Colonies d'Amérique.

XVI.

Les Décrets antérieurs, concernant les Colonies, ſeront exécutés en tout ce qui n'eſt pas contraire aux diſpoſitions du préſent Décret.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du Royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les Officiers généraux de la Marine, aux Commandans des ports & arſenaux, aux Gouverneurs, Lieutenans-généraux, Gouverneurs & Commandans particuliers des Colonies orientales & occidentales, & à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer ponctuellement à ces préſentes. En foi de quoi Nous avons ſigné leſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le quatrième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* ROLAND. Et ſcellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1792.

EB
F815
1792
11
1. SIZE